

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 "	250 "
France et Colonies	Un an..	300 "	500 "
	6 mois..	200 "	300 "
Étranger	Un an..	400 "	700 "
	6 mois..	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs.

Prix du numéro :

Édition partielle	8 fr.
Édition complète	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres : 16 francs
(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)	

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 30 novembre 1946 (5 moharrem 1366) complétant le dahir du 28 février 1946 (25 rebia I 1365) instituant l'avertissement taxé pour la répression de certaines infractions aux règlements municipaux d'hygiène et de protection des plantations	18
Dahir du 9 décembre 1946 (14 moharrem 1366) modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux	19
Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 10 mars 1945 relatif à l'organisation de la Centrale d'équipement agricole du paysanat (C.E.A.P.)	19

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 20 novembre 1946 (25 hija 1365) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification au plan et règlement d'aménagement de la place El-Harrache (médiina), à Taza	20
Arrêté viziriel du 26 novembre 1946 (1 ^{er} moharrem 1366) homologuant les opérations de délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yacoub (contrôle civil des Srahna-Zemrane)	20
Arrêté viziriel du 30 novembre 1946 (5 moharrem 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un centre administratif au quartier Nouvelle-Médiina-Extension, à Casablanca, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires	20
Arrêté viziriel du 14 décembre 1946 (19 moharrem 1366) autorisant M ^o Victor Soria, avocat au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen	20

	Pages
Arrêté viziriel du 17 décembre 1946 (22 moharrem 1366) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Sektal, le taux de certaines taxes israélites	20
Arrêté viziriel du 17 décembre 1946 (22 moharrem 1366) instituant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite d'Oulad-Oulad-el-Haj, une taxe sur la « mahia » et l'eau-de-vie « cachir »	20
Arrêté viziriel du 17 décembre 1946 (22 moharrem 1366) déclarant d'utilité publique l'élargissement de la route n° 27, de Martimprey-du-Kiss à Mechrâ-Saf-Saf, dans sa traversée de Berkane, entre les P.K. 23+180 et 23+351	20
Arrêté viziriel du 17 décembre 1946 (22 moharrem 1366) ordonnant la délimitation d'un périmètre de protection dans le bassin de l'oued Agaf (Fès)	20
Arrêté viziriel du 21 décembre 1946 (26 moharrem 1366) déclassant une parcelle du domaine public de la ville d'Oujda et autorisant la cession de cette parcelle à l'État chérifien	20
Arrêté viziriel du 26 décembre 1946 (2 safar 1366) portant création d'un contrôle régional des engagements de dépenses.	20
Arrêté résidentiel désignant les membres des commissions administratives chargées de la revision des listes électorales des chambres françaises consultatives	21
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par l'Énergie électrique du Maroc	21
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au public dans les diverses distributions, à partir du 1 ^{er} décembre 1946	21
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1947	22
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 19 juin 1946 fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre	24

Pages	Pages
<p>Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 22 août 1946 fixant le prix de vente maximum des madriers indigènes de cèdre dans les zones de production 24</p> <p>Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des sciages et traverses en bois de chêne vert et chêne zéen provenant des régions de Meknès et Marrakech 25</p> <p>Arrêté du général de division commandant supérieur des troupes du Maroc portant déclassement en tant qu'ouvrage militaire de l'enceinte de la casba d'Agadir et suppression de la zone de servitudes militaires autour de cette enceinte 25</p> <p>Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction des affaires chérifiennes dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel 26</p> <p>Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours pour quarante emplois, au minimum, de commis stagiaire des services financiers 26</p> <p>Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « La Galmontoise » pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances maritimes 26</p> <p>Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la circulation sur le pont d'Imdahane (Casablanca) 26</p> <p>Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la sequia dite « de Sidi-Moussa » (contrôle civil d'Oujda) 26</p> <p>Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Demoulin Michel, colon, à Tamelett 26</p> <p>Arrêté du directeur de l'instruction publique portant ouverture d'un concours pour sept emplois de commis stagiaire de la direction de l'instruction publique 27</p> <p>Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'instruction publique 27</p> <p>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1778, du 22 novembre 1946, page 1047 28</p> <p>Élections des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique dans les commissions d'avancement de ce personnel 28</p> <p>Élections des représentants du personnel des régies municipales, du service d'architecture, du service des beaux-arts et du corps des sapeurs-pompiers professionnels, relevant de la direction de l'intérieur, dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel. 29</p> <p>Élections pour la désignation des représentants du personnel technique et du personnel administratif propre à la direction des affaires économiques en vue des commissions d'avancement de ce personnel pour 1947 29</p> <p>Élections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique aux conseils de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive 31</p> <p>Élections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique aux conseils de l'enseignement primaire 32</p> <p>Élections pour la désignation des représentants du personnel administratif de la direction de l'instruction publique dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires de ce personnel 32</p> <p>Liste des candidats admis aux examens professionnels et aux examens de titularisation organisés par la direction des travaux publics 32</p>	<p>Concours professionnel des 18 et 19 novembre 1946 pour l'emploi de surveillant commis-greffier et de premier surveillant de l'administration pénitentiaire 32</p> <p>Concours professionnel des 18 et 19 décembre 1946 pour l'accès au grade de contrôleur des domaines (session spéciale réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946) 32</p> <p>Création d'emplois 32</p> <p>Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1946 33</p> <p>Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement de redevance, fin de validité 34</p> <p style="text-align: center;">PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</p> <p style="text-align: center;">DU PROTECTORAT</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Administrations locales 34</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">PARTIE NON OFFICIELLE</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Avis de concours 38</p> <p>Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 38</p> <hr/> <p style="text-align: center;">PARTIE OFFICIELLE</p> <hr/> <p style="text-align: center;">LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1946 (6 moharrem 1366) complétant le dahir du 28 février 1946 (25 rebia I 1365) instituant l'avertissement taxé pour la répression de certaines infractions aux règlements municipaux d'hygiène et de protection des plantations.</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LOUANGE A DIEU SEUL ! (Grand sceau de Sidi Mohamed)</p> <p>Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la tenour !</p> <p>Que Notre Majesté Chérifienne,</p> <p>Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,</p> <p style="text-align: center;">A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :</p> <p>ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir du 28 février 1946 (25 rebia I 1365) instituant l'avertissement taxé pour la répression de certaines infractions aux règlements municipaux d'hygiène et de protection des plantations, est complété ainsi qu'il suit :</p> <p>« Article 5. — Les agents de la force publique, les agents du bureau municipal d'hygiène et les gardes municipaux assermentés sont habilités à constater les flagrants délits et à délivrer les avertissements. »</p> <p style="text-align: right;">Fait à Rabat, le 5 moharrem 1366 (30 novembre 1946).</p> <p style="text-align: center;">Vu pour promulgation et mise à exécution :</p> <p style="text-align: right;">Rabat, le 30 novembre 1946.</p> <p style="text-align: right;">Le Commissaire résident général, Eugène LABONNE.</p>

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1946 (14 moharrem 1366)
modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment les dahirs du 30 août 1935 (29 joumada I 1354) et du 8 mars 1939 (16 moharrem 1358),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre B de l'article 8 du dahir susvisé du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332), tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1939 (16 moharrem 1358), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« B. — Pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, en provenance de pays où sévit la fièvre aphteuse :

« Le certificat devra porter, en outre, l'attestation que les animaux ont subi dans l'exploitation d'origine, quinze jours au moins et six semaines au plus avant l'embarquement, la vaccination antiaphteuse par une méthode dont l'efficacité est reconnue par les services vétérinaires officiels du pays d'origine.

« Ces animaux seront transportés directement de l'exploitation d'origine au quai du port d'embarquement en camion ou wagon plombé, et ne seront mis en contact avec aucun autre animal durant ce trajet. »

(La suite sans modification.)

Fail à Rabat, le 14 moharrem 1366 (9 décembre 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1946.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 10 mars 1945 relatif à l'organisation de la Centrale d'équipement agricole du paysanat (C.E.A.P.).

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 janvier 1945 créant la Centrale d'équipement agricole du paysanat (C.E.A.P.), et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mars 1945 relatif à l'organisation de la Centrale d'équipement agricole du paysanat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 mars 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les affaires ressortissant à la compétence de la Centrale d'équipement agricole du paysanat.

« Il délibère à la majorité des membres présents dont le nombre doit être de six au moins. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité de gestion.

« Le comité de gestion se réunit, aussi souvent qu'il est nécessaire, sous la présidence du délégué à la Résidence générale. Il comprend l'administrateur-directeur de la Centrale, les deux délégués et le secrétaire permanent du conseil supérieur du paysanat, le chef du service des collectivités et le représentant du directeur des finances.

« Il peut connaître, en cas d'urgence, de toutes les questions relevant de la compétence normale du conseil d'administration et de toutes celles qui lui sont déléguées par ledit conseil, à l'exception toutefois de l'approbation du budget, du programme et des comptes annuels. »

« Article 3. — L'administrateur-directeur de la Centrale d'équipement agricole du paysanat, nommé par arrêté résidentiel, prend toutes mesures utiles au fonctionnement de la Centrale et en assure la gestion. Il fait de droit partie du conseil d'administration. »

« Article 4. — Sur le rapport du secrétariat permanent du paysanat, l'administrateur-directeur de la Centrale donne son avis sur la création des secteurs de modernisation, approuve les délibérations des conseils d'administration de ceux-ci ainsi que les règlements intérieurs qu'ils établissent. D'une manière générale, il assure la coordination de leurs activités dans la mise en œuvre de la modernisation rurale.

« Il nomme et révoque les agents placés sous ses ordres. Il fixe leur rémunération, après avis du contrôleur financier, conformément aux règlements en vigueur en matière de salaires.

« L'administrateur-directeur liquide les recettes et ordonnance les dépenses de la Centrale ; il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. »

« Article 5. — La Centrale d'équipement agricole du paysanat peut acquérir librement, à titre onéreux ou gracieux, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement des tâches dont elle est chargée.

« Elle peut ester en justice et accomplir tout acte juridique afférent à ses attributions.

« La Centrale d'équipement agricole du paysanat est habilitée à recevoir :

« a) Les subventions et fonds de concours des collectivités publiques ;

« b) Le produit des dons et legs de toutes recettes occasionnelles ;

« c) Le montant des contributions et redevances des entreprises de modernisation rurale ;

« d) Les revenus et produits divers de son patrimoine ;

« e) Les avances des collectivités publiques et des organismes de crédit et notamment de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

« Les dépenses de la Centrale comprennent :

« a) Les dépenses de premier établissement ;

« b) Les dépenses d'exploitation et, notamment, les frais de fonctionnement de la Centrale, y compris ceux du secrétariat permanent du paysanat ;

« c) Les participations aux dépenses des secteurs de modernisation du paysanat et, généralement, aux dépenses de toute nature susceptibles de contribuer à la modernisation rurale tant par l'emploi de moyens administratifs, financiers et techniques que par la constitution d'un équipement économique et social. »

ART. 2. — La gestion financière et comptable est suivie par un contrôleur financier, désigné par le directeur des finances. Le contrôleur financier assiste aux séances du conseil d'administration et du comité de gestion.

ART. 3. — Les services administratifs et techniques du secrétariat permanent du conseil supérieur du paysanat sont rattachés à la Centrale d'équipement agricole du paysanat.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions des arrêtés résidentiels en vigueur contraires au présent arrêté.

Rabat, le 2 janvier 1947.

ERIK LABONNE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Aménagement de la place El-Harrache (médiha), à Taza.

Par dahir du 20 novembre 1946 (25 hija 1365) a été approuvée et déclarée d'utilité publique une modification aux plan et règlement d'aménagement de la place El-Harrache (médiha), à Taza, telle qu'elle est figurée sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ARRETE VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1946 (1^{er} moharrem 1366) homologuant les opérations de délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yacoub (contrôle civil des Srarna-Zemrane).

Par arrêté viziriel du 26 novembre 1946 (1^{er} moharrem 1366) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Oulad Yacoub I », sis en tribu Oulad Yacoub (contrôle civil des Srarna-Zemrane).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Marrakech, au bureau de contrôle civil des Srarna-Zemrane, à El-Kelâa, et à la direction de l'intérieur (division des affaires rurales, section des collectivités), à Rabat.

Création d'un centre administratif au quartier Nouvelle-Médina-Extension, à Casablanca.

Un arrêté viziriel du 30 novembre 1946 (5 moharrem 1366) a déclaré d'utilité publique et urgente la création d'un centre administratif au quartier Nouvelle-Médina-Extension, à Casablanca, et a frappé, à cet effet, d'expropriation les terrains figurés sur l'original annexé à cet arrêté.

Avocat autorisé à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 14 décembre 1946 (19 moharrem 1366), M^e Victor Soria, avocat au barreau de Casablanca, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Comité de la communauté Israélite de Settât.

Par arrêté viziriel du 17 décembre 1946 (23 moharrem 1366) le comité de la communauté israélite de Settât a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance :

1^o Une taxe de 3 francs au lieu de 2 fr. 50 par kilo de viande « cachir » provenant de bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président du comité ;

2^o Une taxe de 2 francs au lieu de 1 franc par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Settât, et destiné à la population israélite de cette ville ;

3^o 1 franc au lieu de 0 fr. 25 par kilo de pains azymes, fabriqués ou importés à Settât, et destinés à la population israélite de cette ville.

Comité de la communauté Israélite d'Outat-Oulad-el-Haj.

Par arrêté viziriel du 17 décembre 1946 (23 moharrem 1366) le comité de la communauté israélite d'Outat-Oulad-el-Haj a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, une taxe de 5 francs par litre de « mahia » et d'eau-de-vie « cachir » fabriquée ou importée à Outat-Oulad-el-Haj, et destinée à la population israélite de ce centre.

Élargissement de la route n° 27, de Martimprey-du-Kiss à Mechrâ-Saf-Saf, dans sa traversée de Berkane, entre les P.K. 23+180 et 23+381.

Par arrêté viziriel du 17 décembre 1946 (23 moharrem 1366) a été déclaré d'utilité publique l'élargissement de la route n° 27, de Martimprey-du-Kiss à Mechrâ-Saf-Saf, dans sa traversée de Berkane, entre les P.K. 23 + 180 et 23 + 351.

Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMERO de la parcelle	NOM des propriétaires présumés	NOM de l'immeuble et numéro du titre foncier	NATURE du terrain	CONTENANCE approximative de la parcelle
I	1 ^o M. Benarroch Moïse-Joseph, propriétaire à Oran, domicilié chez M. Aimetti Alfred, rue Lavoisier, Oujda. 2 ^o M ^{me} Benollet Simy-Alfon, propriétaire à Tanger, domiciliée chez M. Aimetti Alfred, rue Lavoisier, Oujda. 3 ^o M. Salah Mohamed ben Hamza, commerçant à Berkane.	« Sidi-Yacoub » 156 O.	Terrain de culture (orangerie).	11 ares.

L'urgence a été déclarée.

Le délai pendant lequel l'immeuble désigné ci-dessus restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans à dater de la publication du présent avis au *Bulletin officiel*.

Création et délimitation d'un périmètre de protection dans le bassin de l'oued Agai (Fès).

Par arrêté viziriel du 17 décembre 1946 (23 moharrem 1366) a été créé un périmètre de protection comprenant les boisements de toutes catégories situés dans le bassin de l'oued Agai (Fès).

Conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, il doit être procédé à la délimitation de ce périmètre de protection.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 mars 1947.

Déclassement et cession d'une parcelle du domaine public de la ville d'Oujda à l'Etat chérifien.

Par arrêté viziriel du 21 décembre 1946 (26 moharrem 1366) a été déclassée du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain comprise dans l'emprise de la rue Denis-Papin, d'une superficie de 878 mètres carrés, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et a été autorisée la cession de ladite parcelle à l'Etat chérifien pour la somme globale de 131.700 francs.

ARRETE VIZIRIEL DU 26 DECEMBRE 1946 (2 safar 1366) portant création d'un contrôle régional des engagements de dépenses.

Par arrêté viziriel du 26 décembre 1946 (2 safar 1366) il est créé à Paris, à compter du 1^{er} janvier 1947, auprès de l'Office du Maroc, un contrôle régional des engagements de dépenses.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

désignant les membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres d'agriculture, de chambres de commerce et d'industrie et de chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 février 1946 relatif à la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés, pour l'année 1947, membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives ci-après :

CHAMBRES D'AGRICULTURE.**Rabat :**

Membres titulaires : MM. Marceron Victor et Dappelo André ;
Membres suppléants : MM. Godard André et Monjanel Jean.

Casablanca :

Membres titulaires : MM. Jacquier Maurice et Claudon Albert ;
Membres suppléants : MM. Molinier Sylvain et Serralta Jean.

Oujda :

Membres titulaires : MM. Fabat Léon et Thomas Louis ;
Membres suppléants : MM. Robert Nicolas et Taylor Robert.

Fès :

Membres titulaires : MM. Fambon Paul et Piallat Albert ;
Membres suppléants : MM. Percy du Sert Félix et Merlin Jean.

Meknès :

Membres titulaires : MM. Arnaud Augustin et Régnier Jacques ;
Membres suppléants : MM. Berlhod André et Chênevas-Paule Brennus.

Marrakech :

Membres titulaires : MM. Lachaise Pierre et Surleau Léon ;
Membres suppléants : MM. Raoux Joseph et Gidel Gilbert.

CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE.**Rabat :**

Membres titulaires : MM. de Peretti Antoine et Larédo Isidore ;
Membres suppléants : MM. Rouché Antonin et Boyer Raoul.

Casablanca :

Membres titulaires : MM. Marill Honoré et Dauphin Emile ;
Membres suppléants : MM. Sicre Auguste et Friang René.

Oujda :

Membres titulaires : MM. Laize Jean et Marignol Henri ;
Membres suppléants : MM. Charbit Albert et Monié Béranger.

Taza :

Membres titulaires : MM. Beccari Alphonse et Esparza Louis (fils) ;
Membres suppléants : MM. Besson Marcel et Hubert Joseph.

Fès :

Membres titulaires : MM. Fernandez Ernest et Foucher Théodore ;
Membres suppléants : MM. Boulin Delphin et Vachon Jean.

Meknès :

Membres titulaires : MM. Dominici Jean et Fabiani André ;
Membres suppléants : MM. Laborde Félix et Tarroque Antoine.

Port-Lyautey :

Membres titulaires : MM. Lays Paul et Perrin Michel ;
Membres suppléants : MM. Allègre Edmond et Ferry Florent.

Marrakech :

Membres titulaires : MM. Brunel Georges et Lau-Calul Georges ;
Membres suppléants : MM. Jacquemin Robert et Bizien Louis.

CHAMBRES MIXTES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE.**Mazagan :**

Membres titulaires : MM. Fontaine Fernand et Bacle Adrien ;
Membres suppléants : MM. Boyer Daniel et Péraldi François.

Saft :

Membres titulaires : MM. Mahé François et Sallenave André ;
Membres suppléants : MM. Matheron Pierre et Pacaud René.

Mogador :

Membres titulaires : MM. Legrand Jules et Gibert Toussaint ;
Membres suppléants : MM. Rouppert Charles et Pahaut Pierre.

Agadir :

Membres titulaires : MM. Lamarque Armand et Garguillo Victor ;
Membres suppléants : MM. Rondot Henri et du Passage Jean.

Rabat, le 31 décembre 1946

ETIENNE LABONNE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par l'Énergie électrique du Maroc.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'arrêté résidentiel du 23 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;
Vu le contrat de concession de l'Énergie électrique du Maroc en date du 9 mai 1923 ;
Vu l'avenant n° 9 à ce contrat de concession en date du 20 avril 1942, et, notamment, son article 20 ;
Vu le dahir du 28 mai 1942 approuvant cet avenant n° 9 ;
Sur la proposition du directeur des travaux publics ;
Après avis de la commission centrale des prix, en ses séances des 3 et 10 décembre 1946 ;
Après avis du commissaire aux prix,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1947, les tarifs de base au kilowatt-heure, appliqués à chacun des abonnés de l'Énergie électrique du Maroc, seront majorés de quatre-vingt-cinq centimes (0 fr. 85) par kilowatt-heure consommé à partir de cette date.

Rabat, le 23 décembre 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au public dans les diverses distributions, à partir du 1^{er} décembre 1946.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1941 conférant au secrétaire général du Protectorat le pouvoir de déléguer ses attributions en matière des prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 octobre 1945 donnant délégation au directeur des travaux publics pour la signature des arrêtés portant fixation des tarifs de vente au public de l'électricité par les diverses sociétés distributrices ;

Après avis de la commission centrale des prix, en ses séances des 3 et 10 décembre 1946 ;

Après avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs maxima de vente au public de l'énergie électrique sont fixés, pour les divers réseaux de distribution, aux chiffres portés au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Ces tarifs s'appliqueront aux consommations effectuées postérieurement au 1^{er} janvier 1947.

Toutefois, pour les consommations en basse tension, les nouveaux tarifs ne s'appliqueront qu'aux consommations facturées à partir du 15 janvier 1947 et portant sur une période au plus égale à un mois antérieurement à cette date.

Rabat, le 23 décembre 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur des travaux publics,

GIRARD.

Tableau annexé à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 décembre 1946 fixant les tarifs de vente au public de l'énergie électrique dans les divers réseaux de distribution.

DISTRIBUTIONS	ECLAIRAGE ET USAGES DOMESTIQUES							FORCE MOTRICE				
	Eclairage particulier		3 ^e tranche Tarif mixte	Nuit : triple tarif	Eclairage public	Eclairage administrations	Eclairage administrations militaires	1 ^{re} tranche	2 ^e tranche	Agricole	Administrations	Haute tension (augmentation par K.w.-h.)
	1 ^{er} Tr. Tarif mixte	2 ^e tranche Pointe triple tarif										
Casablanca	4,65	3,35	2,90	2,80	3,45	4,45	4,45	3,30	»	»	3,25	0,830
Rabat-Salé	5,50	3,95	3,30	3,20	2,85	5,45	5,45	3,85	»	»	3,85	0,835
Meknès	5,65	4,35	3,60	3,60	3,90	5,45	5,45	4,00	»	»	4,00	0,894
Fès	4,65	3,90	3,20	»	3,35	4,50	4,30	3,45	3,30	»	»	0,894
Mazagan	5,60	4,20	3,15	»	4,60	5,40	5,40	4,65	»	»	»	0,888
Safi	6,15	4,95	3,85	»	5,65	5,90	5,90	5,20	»	»	»	1,048
Marrakech	4,75	3,85	2,95	»	4,30	4,65	4,65	3,85	»	»	»	0,917
Port-Lyautey	7,10	4,85	3,55	3,55	5,60	5,90	5,90	4,75	»	»	»	0,969
Oujda	6,30	5,15	4,00	4,00	6,20	6,30	6,30	4,55	4,25	»	»	0,868
Settat et Azemmour	5,35	4,60	3,60	3,60	5,30	5,35	5,35	4,40	4,00	»	»	0,912
Agadir et Mogador	8,70	6,90	4,90	4,20	7,70	8,40	8,40	5,35	4,95	4,95	»	0,913
Fedala	7,30	5,40	3,70	3,50	6,20	6,90	6,90	4,80	»	4,00	»	0,912
Zonata	7,50	5,40	3,70	3,50	6,20	6,90	6,90	4,80	»	4,00	»	0,912
Boulhaut et Bir-Jdid-Chavent	7,65	6,20	4,30	3,50	6,40	7,05	7,05	4,80	»	4,00	»	0,913
Banlieue-Marrakech	7,50	5,40	3,90	3,80	6,30	7,00	7,00	5,15	»	4,25	»	0,913
Petits centres :												
a) Raccordés au réseau général	8,50	6,60	4,60	3,90	7,50	8,20	8,20	4,95	4,55	4,55	»	0,912
b) A centrales thermiques	8,95	7,20	5,00	4,20	8,00	8,65	8,65	5,30	4,90	4,90	»	0,912

(1) Sous réserve des conditions particulières fixées aux contrats d'abonnement.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif à l'utilisation de la carte de consommation
pendant le mois de janvier 1947.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1938, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de janvier 1947, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :
(La distribution des cartes n° 1-47 destinées aux jeunes enfants de 0 à 12 mois n'ayant pas encore été effectuée dans les régions, cette

catégorie de rationnaires percevra les denrées qui lui sont attribuées sur présentation des feuilles N 1 et N 1 bis de l'ancienne carte d'alimentation.)

Sucre

0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « maternel ».
0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « mixte ».
0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 600 grammes : coupon E, 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « artificiel ».
13 à 18 mois : 600 grammes : coupon E, 13 à 18 (janvier) de la feuille N 2-47.
19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E, 19 à 24 (janvier) de la feuille N 2-47.
25 à 36 mois : 1.000 grammes : coupon E, 29 (janvier) de la feuille B 3-47.
37 à 48 mois : 1.000 grammes : coupon E (janvier) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 48 mois : 600 grammes : coupon N 1 (janvier) de la feuille G 3.

Café

25 à 36 mois : 300 grammes : coupon D 29 (janvier) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 300 grammes : coupon B (janvier) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 300 grammes : coupon n° 4 (janvier) de la feuille G 3.

Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage dans les conditions suivantes :

0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré.

3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré.

12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré.

18 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ou

20 boîtes de lait condensé non sucré.

36 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré ou

10 boîtes de lait condensé non sucré.

Le consommateur pourra acheter en pharmacie une boîte de lait en poudre « Dryco » contre remise d'un ticket de lait condensé sucré.

Chocolat

25 à 36 mois : 400 grammes : coupon J 29 (janvier) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 400 grammes : coupon J (janvier) de la feuille B 4-47.

4 à 20 ans : 400 grammes : coupon 21 (janvier) de la feuille S 2 (millésimes 1927 à 1943 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 400 grammes : coupon 41 (janvier) de la feuille S 2 V.

Produits cacaoités

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon K 29 (janvier) de la feuille B 3-47.

36 à 48 mois : 500 grammes : coupon K (janvier) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 48 mois : 500 grammes : coupon 22 (janvier) de la feuille S 2 (millésimes 1927 à 1943 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 500 grammes : coupon 42 (janvier) de la feuille S 2 V.

Semoule

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon F, 4 à 12 (janvier) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon F (janvier) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon F 29 (janvier) de la feuille B 3-47.

36 à 48 mois : 500 grammes : coupon F (janvier) de la feuille B 4-47.

4 à 10 ans : 500 grammes : coupon 23 (janvier) de la feuille S 2 (millésimes 1937 à 1943 inclus).

Farine de force

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 3 à 12 (janvier) de la feuille N 1 bis.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H (janvier) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H (janvier) de la feuille B 3-47.

36 à 48 mois : 500 grammes : coupon H (janvier) de la feuille B 4-47.

Huile

0 à 12 mois : 300 grammes : coupon B, 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois : 150 grammes : coupon B, 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « mixte ».

Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration d'huile.

13 à 24 mois : 200 grammes : coupon B (janvier) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 200 grammes : coupon B 29 (janvier) de la feuille B 3-47.

36 à 48 mois : 200 grammes : coupon B (janvier) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 200 grammes : coupon 3 (janvier) de la feuille G 3.

Margarine

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon C (janvier) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 250 grammes : coupon C (janvier) de la feuille B 3-47.

36 à 48 mois : 250 grammes : coupon C (janvier) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 250 grammes : coupon n° 2 (janvier) de la feuille G 3.

Pain

Supplément accordé aux enfants et jeunes gens âgés de 10 à 20 ans :

100 grammes : coupon n° 24 (janvier) de la feuille S 2 (millésimes 1927 à 1937) inclus).

Vin

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans, 2 tickets (janvier) de la feuille V 1 - H.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans, ticket (janvier) de la feuille V 1 - F.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans, ticket (janvier) de la feuille V 1 - E.

Supplément. — Travailleurs de force : 5 litres contre remise du ticket (janvier) de la carte V 1 - F, qui leur sera remise en même temps que leur carte V 1 - H.

Savon

0 à 12 mois : 600 grammes : coupon A, 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 600 grammes : coupon A (janvier) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 300 grammes : coupon A (janvier) de la feuille B 3-47.

36 à 48 mois : 300 grammes : coupon A (janvier) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 48 mois : 300 grammes : coupon n° 5 (janvier) de la feuille G 3.

Savonnette

Une ration d'une savonnette sera accordée dans les conditions suivantes :

0 à 12 mois : coupon G, 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 bis.

13 à 24 mois : coupon G (janvier) de la feuille N 2-47.

24 à 36 mois : coupon G (janvier) de la feuille B 3-47.

36 à 48 mois : coupon G (janvier) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : coupon n° 6 (janvier) de la feuille G 3.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour janvier 1947, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon, de charbon de bois, de pommes de terre, etc. :

Coupons : M, V, X, Y, Z (janvier) de la feuille N 2-47.

Coupons : P, R, S, V, X, Y, Z (janvier) des feuilles B 3-47 et B 4-47.

Coupons : 12, 13, 14, 15 et 16 de la feuille G 3.

Coupons : 30, 31 et 32 de la feuille S 2.

Coupons : 45 et 46 de la feuille S 2 Y.

Art. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 31 décembre 1946.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 19 juin 1946 fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 juin 1946 fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 19 juin 1946 :

Prix de base.

« Article 2. —

	OUED-ZEM	MEKNES
	Le mètre cube	Le mètre cube
<i>Qualité ébénisterie</i>		
Poutres de 15 à 25 centimètres de côté ou plateaux de 8 centimètres d'épaisseur, de 0 m. 15 à 0 m. 50 de largeur	4.825 francs	4.760 francs
<i>Qualité courante</i>		
Poutres de 15 à 25 centimètres de côté ou plateaux de 8 centimètres d'épaisseur, largeur 0 m. 15 à 0 m. 50, longueur 3 à 4 m. 32	3.865 —	3.800 —
<i>Qualité caisserie et coffrage d'entreprise</i>		
Poutres de 15 à 25 centimètres de côté ou plateaux de 8 centimètres d'épaisseur	3.645 —	3.580 —
<i>Qualité inférieure</i>		
Poutres de 15 à 25 centimètres de côté ou plateaux de 8 centimètres d'épaisseur	3.165 —	3.100 —

« Article 3. — Une déduction de 120 francs par mètre cube sera appliquée aux prix fixés par l'article 2 ci-dessus dans le cas des sciages qui seraient simplement livrés sur camion à l'intérieur des villes susindiquées.

« Outre la déduction de 120 francs par mètre cube prévue par le paragraphe ci-dessus, le prix des sciages livrés en deçà des villes indiquées à l'article 2 sera diminué de la différence des frais de transport résultant des tarifs B.C.T., appliquée au poids unitaire de 700 kilos par mètre cube. »

« Majorations en fonction de la longueur.

« Article 4. — Les prix de base fixés par les articles 2 et 3 ci-dessus seront majorés, pour les sciages de qualité courante, de 50 francs par mètre cube, par tiers de mètre de longueur au-dessus de 4 mètres, soit :

« Aucune majoration pour les pièces de longueur inférieure à 4 m. 33 ;
 « Majoration de 50 francs pour les pièces de 4 m. 33 à 4 m. 66 ;
 « Majoration de 100 francs pour les pièces de 4 m. 67 à 4 m. 99 ;
 « Majoration de 150 francs pour les pièces de 5 mètres à 5 m. 32 ;
 « Majoration de 200 francs pour les pièces de 5 m. 33 à 5 m. 66, etc., etc. »

« Majorations en fonction de l'équarrissage.

« Article 5. —

TYPE D'ÉQUARRISSAGE	QUALITÉ	QUALITÉ	QUALITÉ
	ÉBÉNISTERIE	COURANTE	INFÉRIEURE
Madriers 22 x 8 et bas-tings	300 francs	250 francs	240 francs
Chevrons 8 x 8	Néant.	500 —	Néant.

« Le prix maximum des sciages de qualité inférieure, livrés sous forme de bois de coffrage aux entreprises minières, sera fixé par application aux prix de base prévus par les articles 2 et 3, des majorations ci-après, par mètre cube :

« Planches de 40 millimètres d'épaisseur 650 francs ;
 « Planches de 25 millimètres d'épaisseur 1.300 —

ART. 2. — Est abrogé l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 19 juin 1946.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Rabat, le 31 décembre 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 22 août 1946 fixant le prix de vente maximum des madriers indigènes de cèdre dans les zones de production.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1946 fixant le prix de vente maximum des madriers indigènes de cèdre dans les zones de production ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 2 et 3 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 22 août 1946 :

« Article 2. —

« TABLEAU I

TERRITOIRE OU CERCLE	DÉPOT DE COLLECTE	PRIX DU MÈTRE CUBE
		FRANCS
Khenifra.	Ajdir	2.215
	Arhbalala	2.260
Azrou.	Azrou	2.605
	Aïn-Leuh	2.505
Midelt.	Tiguelmamine	2.205
	Tahrmarit	2.200
	Tararat	1.960
	Amoguerchaoun	2.090
	Tatgaline	2.195
	Tounfite	2.055
Sefrou.	Tamarout	1.855
	Aïn-Nokra	2.315
	Achlouj	2.305

« Article 3. —

« TABLEAU II

TERRITOIRE OU CERCLE	DÉPOT	PRIX DU MÈTRE CUBE	
		QUALITÉ ÉBÉNISTERIE	QUALITÉ COURANTE
		FRANCS	FRANCS
Khenifra.	Khenifra	3.520	2.675
	Ksiba	3.870	3.025
Azrou.	Azrou	3.725	2.880
	Aïn-Leuh	3.585	2.740
Midelt.	Tiguelmamine	3.285	2.440
	Tahrmarit	3.235	2.390
	Tararat	2.995	2.150
	Amoguerchaoun	3.125	2.280
	Tatgaline	3.230	2.385
	Tounfite	3.175	2.330
Sefrou.	Tamarout	2.975	2.130
	Aïn-Nokra	3.435	2.590
	Achlouj	3.425	2.580

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Rabat, le 31 décembre 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des sciages et traverses en bois de chêne vert et chêne zéen provenant des régions de Meknès et Marrakech.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juin 1946 fixant le prix de vente maximum des sciages et traverses en bois de chêne vert et de chêne zéen provenant des régions de Meknès et de Marrakech ;

Après avis du commissaire au prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum de vente par les producteurs des bois d'œuvre de chêne vert et de chêne zéen, est ainsi fixé (bois sains, de qualité loyale et marchande, provenant des régions de Meknès et de Marrakech, livrés déchargés dans les centres ci-après indiqués, droits de porte non compris) :

1° Sciages de chêne zéen livrés à Meknès

Le mètre cube

- a) Plots non délimités, cubés à la largeur moyenne de la plus petite face de sciage 3.540 francs
 b) Plateaux de charonnage délimités 3.580 —
 c) Planches qualité « planches à wagon » 4.550 —

2° Traverses de chemin de fer de 2 m. 60 de longueur, type standard pour voie normale, en chêne zéen ou chêne vert, livrées déchargées

	MEKNÈS	OU-ED-ZEM	MARRAKECH
	Francs	Francs	Francs
Traverses de 1 ^{re} série, l'unité....	315	335	380
Traverses de 2 ^e série, l'unité....	255	275	310
Traverses de 3 ^e série, l'unité....	225	240	270

ART. 2. — Le présent arrêté annule et remplace, à compter du 2 janvier 1947, l'arrêté susvisé du 29 juin 1946.

Rabat, le 2 janvier 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du général de division commandant supérieur des troupes du Maroc portant déclassement en tant qu'ouvrage militaire de l'enceinte de la casba d'Agadir et suppression de la zone de servitudes militaires autour de cette enceinte.

Nous, général de division Carpentier, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires ;

Vu l'arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc du 19 avril 1932 portant classement comme ouvrage militaire de l'enceinte de la casba d'Agadir, et créant une zone de servitudes militaires autour de cette enceinte ;

Vu les avis du colonel commandant la subdivision autonome des confins et du général commandant supérieur et directeur régional du génie favorables au déclassement en tant qu'ouvrage militaire de l'enceinte de la casba d'Agadir et à la suppression de toute zone de servitudes militaires autour de cette enceinte,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'enceinte de la casba d'Agadir cesse d'être classée comme ouvrage militaire portant servitudes.

ART. 2. — La zone de servitudes militaires créée autour de cette enceinte par notre arrêté du 19 avril 1932 est supprimée.

ART. 3. — Dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté au Bulletin officiel du Protectorat, le service des travaux du génie procédera à l'enlèvement des bornes délimitant la zone précitée.

ART. 4. — Un exemplaire du présent arrêté sera déposé :

- 1° A la Résidence générale à Rabat (service de législation) ;
- 2° A la direction régionale du génie du Maroc, à Rabat ;
- 3° A la direction des travaux du génie de Marrakech ;
- 4° A l'arrondissement des travaux du génie à Agadir ;
- 5° Aux services municipaux à Agadir.

ART. 5. — Le général commandant supérieur et directeur régional du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 octobre 1946.

CARPENTIER.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction des affaires chérifiennes dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1946 l'élection des représentants du personnel de la direction des affaires chérifiennes dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel aura lieu le 24 février 1947.

Les fonctionnaires qui désirent faire acte de candidature à ces élections devront se faire connaître à la direction des affaires chérifiennes (service du personnel), avant le 31 janvier 1947. La liste des candidats, arrêtée par la commission de dépouillement, sera publiée au *Bulletin officiel* du 7 février 1947.

Le dépouillement des votes aura lieu le lundi 3 mars 1947, dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} octobre 1945.

Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours pour quarante emplois, au minimum, de commis stagiaire des services financiers.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 novembre 1940 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 29 août 1946 modifiant l'arrêté susvisé du 16 novembre 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour quarante emplois, au minimum, de commis stagiaire des services financiers aura lieu le lundi 14 avril 1947, à Rabat et à Casablanca, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

ART. 2. — Un nombre équivalent d'emplois fera l'objet d'un concours ultérieur réservé aux ressortissants de l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir sur les emplois réservés en cours d'élaboration.

ART. 3. — Sur les quarante emplois, huit sont réservés aux Marocains et cinq, au maximum, sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

ART. 4. — En ce qui concerne les emplois réservés aux candidats du sexe féminin, sont seuls admis à poser leur candidature, les fonctionnaires, agents auxiliaires et temporaires du sexe féminin de la direction des finances.

ART. 5. — Au cas où les candidats qui en sont bénéficiaires ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 6. — La liste d'inscription sera close le 14 mars 1947.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires devront parvenir avant cette date à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

Rabat, le 26 décembre 1946.

ROBERT.

Avis d'agrément de société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 3 janvier 1947, la société d'assurance « La Galmontoise », dont le siège social est à Paris, 9, rue des Filles-Saint-Thomas, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 54, rue Georges-Mercier, est agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances maritimes.

Réglementation de la circulation sur le pont d'Imdahane (Casablanca).

Un arrêté du directeur des travaux publics du 27 décembre 1946 a prescrit que, pendant la durée des travaux de réfection des appareils de dilatation du pont d'Imdahane, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 5 kilomètres à l'heure :

Sur le pont d'Imdahane ;

Sur une longueur de chaussée de 150 mètres, de part et d'autre des abouts des parapets.

ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 décembre 1946 une enquête d'un mois, à compter du 20 janvier 1947, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil d'Oujda, sur le projet de constitution d'office de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la seguia dite « de Sidi-Moussa ».

Tous les propriétaires de terrains ou de droits d'eau compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet d'arrêté de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée, feront obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil d'Oujda, afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres, dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

Ceux qui ont l'intention de se prévaloir des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1934, ont un délai d'un mois, à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision.

Dossier d'enquête déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Oujda.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 janvier 1947 une enquête publique est ouverte, du 20 janvier au 20 février 1947, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Kelâa, à El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Demoulin Michel, colon à Tamelett.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Kelâa, à El-Kelâa-des-Srarhna.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Demoulin Michel, colon, à Tamelett, est autorisé à prélever par pompage, dans la nappe phréatique, un débit continu de 26 l.-s. 56, pour l'irrigation de la propriété dite « Jnan el Aïn », R.I. n° 7382 M., située dans la région d'El-Kelâa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique portant ouverture d'un concours pour sept emplois de commis stagiaire de la direction de l'Instruction publique.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1930 portant organisation du personnel de la direction de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Instruction publique du 7 novembre 1946 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Instruction publique du 17 juin 1946 fixant les conditions d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu le procès-verbal de la commission d'exécution et de contentieux prévue à l'article 18 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, en sa séance du 5 novembre 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour sept emplois de commis stagiaire de la direction de l'Instruction publique aura lieu le 21 février 1947, à Rabat.

Le nombre des emplois réservés est fixé ainsi qu'il suit :

Trois emplois pour les candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 ;

Deux emplois pour les candidats marocains.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à un.

Ceux des emplois réservés aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 qui resteront disponibles pourront être attribués aux autres candidats venant en rang utile ; un deuxième emploi sera alors susceptible d'être attribué aux candidats du sexe féminin si le nombre d'emplois ainsi reportés est au moins égal à deux.

ART. 2. — Les candidats devront adresser, le cas échéant, toutes pièces établissant qu'ils rentrent dans l'une des catégories visées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté du directeur de l'Instruction publique du 17 juin 1946 fixant les conditions d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 sont applicables aux candidats bénéficiaires de cet arrêté résidentiel.

ART. 4. — La 3^e épreuve du concours (rédaction sur un sujet d'ordre général) ne sera pas exigée des candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

ART. 5. — Les candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 pourront entrer en ligne pour le classement s'ils ont obtenu pour les épreuves écrites, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 50 points.

ART. 6. — La liste d'inscription ouverte à la direction de l'Instruction publique (bureau du personnel), sera close le 11 février 1947, au soir.

Rabat, le 7 novembre 1946.

P. le directeur de l'Instruction publique et p.o.,
BRAILLON.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'Instruction publique.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1930 portant organisation du personnel de la direction de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1942 fixant les conditions de recrutement des commis stagiaires de la direction de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'Instruction publique est ouvert :

1^o Aux citoyens français ;

2^o Aux Marocains, dans la limite des emplois qui leur sont réservés.

Les candidats du sexe féminin peuvent prendre part au concours dans les mêmes conditions que ceux du sexe masculin, dans la limite des emplois qui sont susceptibles de leur être attribués.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles qui sont fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1930.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande au directeur de l'Instruction publique (bureau du personnel) avant la date limite de recevabilité, fixée pour chaque concours, en y joignant :

1^o Un extrait d'acte de naissance ;

2^o Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3^o Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

4^o Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration au Maroc ;

5^o Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

6^o S'il y a lieu, une copie certifiée conforme des titres universitaires.

Les candidats en fonctions dans une administration doivent adresser leur demande sous couvert de leur chef de service.

Le directeur de l'Instruction publique arrête la liste des candidats admis à concourir

ART. 4. — Le programme du concours qui a lieu à Rabat et dont les épreuves sont exclusivement écrites, est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Dictée sur papier non réglé (dix minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition ; coefficient : 2) ;

2^o Des problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêt, de sociétés et d'escompte, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

3^o Rédaction sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient : 2) et, en outre, pour les candidats citoyens français, une interrogation facultative de langue arabe, organisée suivant les conditions fixées à l'article 12 ci-dessous.

ART. 5. — Les sujets de compositions, choisis par le directeur de l'Instruction publique, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'Instruction publique. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Épreuve de..... »

ART. 6. — Une commission de trois membres, désignés par le directeur de l'Instruction publique, est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 7. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 8. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une faute quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 9. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Les candidats conservent la même devise et le même nombre pour toutes les épreuves.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, portant respectivement les mentions ci-après :

a) Compositions « Concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'instruction publique. Épreuve de..... » ;

b) Bulletins « Concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'instruction publique. Bulletins : nombre..... »

Les enveloppes, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier au directeur de l'instruction publique (bureau du personnel).

ART. 10. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur de l'instruction publique sous pli séparé.

ART. 11. — Le directeur de l'instruction publique désigne les membres du jury du concours.

Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent, sous la présidence du directeur de l'instruction publique ou de son délégué, à la correction des épreuves.

Les compositions sont notées de 0 à 20. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6 est éliminé.

Le président du jury ouvre ensuite les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 70 points.

ART. 12. — Les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixé à l'article ci-dessus, qui justifient de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficient, pour le classement définitif, d'une majoration de 6 points.

Ceux qui ne sont pas titulaires de l'un de ces diplômes peuvent subir une épreuve facultative de langue arabe comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal notée de 0 à 10. Cette note n'est pas éliminatoire, elle entre en compte pour le classement définitif.

ART. 13. — Le jury établit le classement des candidats. Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis définitivement, compte tenu des emplois réservés aux Marocains, ainsi que des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin. Ceux de ces emplois qui restent disponibles peuvent être attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Rabat, le 7 novembre 1946.

P. le directeur de l'instruction publique et p.o.,
BRAILLON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1778, du 22 novembre 1946, page 1047.

Dahir du 20 septembre 1946 (23 chaoual 1365) modifiant et complétant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Au lieu de :

« ART. 2. — Les articles 1^{er}, 3, 7, 8, 10, 12 (2^e alinéa, § 5^o), 15 (3^e alinéa), 16 (4^e alinéa), 19 (9^e et 11^e alinéas) et 25 (1^{er} alinéa, § 2^o)

du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sont modifiés ainsi qu'il suit : » ;

Lire :

« ART. 2. — Les articles 1^{er}, 3, 7, 8, 10, 12 (2^e alinéa, § 5^o), 15 (3^e alinéa), 16 (4^e alinéa), 19 (7^e et 11^e alinéas) et 25 (1^{er} alinéa, § 2^o) du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sont modifiés ainsi qu'il suit : »

Au lieu de :

« ART. 19. —
« (9^e alinéa) Cette désignation » ;

Lire :

« ART. 19. —
« (7^e alinéa) Cette désignation »

Elections des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique dans les commissions d'avancement de ce personnel.

Liste des candidats élus :

I. — CADRE GÉNÉRAL.

Contrôleurs généraux

Représentant titulaire : M. Cassan Jean ;
Représentant suppléant : M. Léandri Claude.

Commissaires de police

Représentant titulaire : M. Angeletti Louis ;
Représentant suppléant : M. Godborge Henri.

Inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs

Représentant titulaire : M. Dupuy Jean ;
Représentant suppléant : M. Biancamaria Paul.

Officiers de paix

Représentant titulaire : M. Delaporte Paul ;
Représentant suppléant : M. Clausses Georges.

Secrétaires de police

Représentant titulaire : M. Borognano Xavier ;
Représentant suppléant : M. Soubé Francis.

Inspecteurs principaux et inspecteurs sous-chefs

Représentant titulaire : M. Metche Victor ;
Représentant suppléant : M. Panicot Gilbert.

Brigadiers-chefs, brigadiers et sous-brigadiers

Représentant titulaire : M. Arquero Bernard ;
Représentant suppléant : M. Viillard Alphonse.

Inspecteurs

Représentant titulaire : M. Seux Victor ;
Représentant suppléant : M. Ransinangue Jean.

Gardiens de la paix

Représentant titulaire : M. Duval Maurice ;
Représentant suppléant : M. Palanque Denis.

II. — CADRE RÉSERVÉ.

Inspecteurs principaux et inspecteurs sous-chefs

Représentant titulaire : M. Barck ben Mohamed ;
Représentant suppléant : Ahmed ben Bouchaïb.

Brigadiers-chefs, brigadiers et sous-brigadiers

Représentant titulaire : Abdelhouahab ben Mohamed ben Ahmed.
Représentant suppléant : Miloud ben Maati ben Ahmed.

Inspecteurs

Représentant titulaire : Mohamed ben el Kebir ;
Représentant suppléant : Ahmed ben Mohamed ben Jilali Chaoui.

Gardiens de la paix

Représentant titulaire : Driss ben Abderrahmane ben Daoudi ;
Représentant suppléant : Allal ben Ghazi ben Hammi.

Elections des représentants du personnel des régies municipales, du service d'architecture, du service des beaux-arts et du corps des sapeurs-pompiers professionnels, relevant de la direction de l'intérieur, dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

Liste des candidats élus :

RÉGIES MUNICIPALES.

Inspecteurs principaux et inspecteurs

Représentant titulaire : néant.
Représentant suppléant : néant.

Contrôleurs principaux et contrôleurs

Représentant titulaire : M. Soutric Elie ;
Représentant suppléant : M. Fratini Jean.

Contrôleurs adjoints

Représentant titulaire : néant.
Représentant suppléant : néant.

Vérificateurs

Représentant titulaire : M. Frémaux Rubens ;
Représentant suppléant : M. Mongaillard Armand.

Collecteurs principaux et collecteurs

Représentant titulaire : M. Andreucci François ;
Représentant suppléant : M. Candéla Albert.

SERVICE D'ARCHITECTURE

Inspecteurs principaux et inspecteurs

Représentant titulaire : néant.
Représentant suppléant : néant.

SERVICE DES BEAUX-ARTS

Dessinateurs principaux et dessinateurs

Représentant titulaire : M. Marchisio Etienne ;
Représentant suppléant : M. Muhl Marcel.

CORPS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Officiers

Représentant titulaire : M. Brunet Paul ;
Représentant suppléant : M. L'Henaff Jean.

Sous Officiers

Représentant titulaire : M. Hernandez Jean ;
Représentant suppléant : M. Bernardini Jean.

Caporaux et sapeurs

Représentant titulaire : M. Mohamed ben -Ahmed ;
Représentant suppléant : M. El Kebir ben Bouchaïb.

Elections pour la désignation des représentants du personnel technique et du personnel administratif propre à la direction des affaires économiques en vue des commissions d'avancement de ce personnel pour 1947.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} octobre 1945 (ordre alphabétique) :

Ingénieurs en chef du génie rural

Représentant titulaire : M. Bourdier Raymond ;
Représentant suppléant : M. Crépin Roger.

Ingénieurs du génie rural

Représentant titulaire : M. Garnier Louis ;
Représentant suppléant : M. Chapuis Paul.

Ingénieurs adjoints du génie rural

Représentant titulaire : M. Salenc Pierre ;
Représentant suppléant : M. Willaime André.

Inspecteurs principaux de l'agriculture

Représentant titulaire : M. Thoyer Jean ;
Représentant suppléant : M. Baudoin Pierre.

Inspecteurs de l'agriculture

Représentant titulaire : M. Faure Raoul ;
M. Wéry-Protat Adolphe ;
Représentant suppléant : M. Maulini Jacques.

Inspecteurs adjoints de l'agriculture et de l'horticulture

Représentant titulaire : M. Jourdan Max ;
Représentant suppléant : M. Tecourt Robert.

Inspecteurs principaux de la défense des végétaux

Représentant titulaire : M. Vidal Joseph ;
Représentant suppléant : M. Malencon Georges.

Inspecteurs de la défense des végétaux

Représentant titulaire : M. Rungs Charles ;
Représentant suppléant : M. Brémond Pierre.

Inspecteurs adjoints de la défense des végétaux

Représentant titulaire : M. Berger Georges ;
Représentant suppléant : M. Hudault Edouard.

Chimistes en chef

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

Chimistes principaux

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

Chimistes

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

Préparateurs du laboratoire de chimie agricole et industrielle

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

Vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage

Représentant titulaire : M. Zottner Gustave ;
Représentant suppléant : M. Deyras Octave.

Vétérinaires-inspecteurs de l'élevage

Représentant titulaire : M. Lamire Edouard ;
Représentant suppléant : M. Belle Gustave.

Vérificateurs principaux et vérificateurs des poids et mesures

Représentant titulaire : M. Nérat de Lesguise Adrien ;
M. Benedetti Jean ;
Représentant suppléant : M. Lafon Théodore.

Conducteurs principaux et conducteurs des améliorations agricoles

Représentant titulaire : M. Gouriou Georges ;
M. Maisin Jean ;
Représentant suppléant : M. Daviray Henri.

Chefs de pratique agricole

Représentant titulaire : M. Bourges Marius ;
Représentant suppléant : M. Dupont Jean.

Contrôleurs de la défense des végétaux

Représentant titulaire : M. Lège Marcel ;
Représentant suppléant : néant.

Agents d'élevage

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

Préparateurs de laboratoire de l'élevage

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

Inspecteurs principaux de l'O.C.I.B. et du ravitaillement

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

Inspecteurs de l'O.C.I.B. et du ravitaillement

Représentant titulaire : M. Testet Maurice ;
Représentant suppléant : néant.

Inspecteurs adjoints de l'O.C.I.B. et du ravitaillement

Représentant titulaire : M. Bachelet André ;
M. Treuille Jean ;
Représentant suppléant : néant.

Contrôleurs principaux et contrôleurs de l'O.C.I.B. et du ravitaillement

Représentant titulaire : M. Leroudier Jean ;
M. Pasquet Robert ;
Représentant suppléant : M. Colin de l'Hortet Yves.

Inspecteurs principaux de l'O.C.C.E.

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

Inspecteurs de l'O.C.C.E.

Représentant titulaire : M. Campagnac Claude ;
Représentant suppléant : néant.

Inspecteurs adjoints de l'O.C.C.E.

Représentant titulaire : M. Cubizolles Henri ;
Représentant suppléant : néant.

Contrôleurs principaux et contrôleurs de l'O.C.C.E.

Représentant titulaire : M. Collinet de la Salle Roger ;
M. Pobelle André ;
Représentant suppléant : M. Granjon Jean ;
M. Homberger Maxime.

Inspecteurs de la marine marchande

Représentant titulaire : M. Calendini Jean ;
M. Drou Francis ;
M. Roy Yves ;
Représentant suppléant : M. Rogard Georges.

Contrôleurs principaux et contrôleurs de la marine marchande

Représentant titulaire : M. Mahéo Alexandre ;
Représentant suppléant : M. Clanet Maurice.

Gardes maritimes principaux et gardes maritimes

Représentant titulaire : M. Legal Joseph ;
Représentant suppléant : M. Claude Germain.

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis de la marine marchande.

Représentant titulaire : M. Carpentier Frédéric ;
Représentant suppléant : M. Boulou Joseph.

Conservateurs des eaux et forêts

Représentant titulaire : M. Challot Jean-Paul ;
Représentant suppléant : M. Métro André.

Inspecteurs principaux des eaux et forêts

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

Inspecteurs des eaux et forêts

Représentant titulaire : M. Vidal Paul ;
Représentant suppléant : M. Plateau Henri.

Inspecteurs adjoints des eaux et forêts

Représentant titulaire : M. Chesneau Jean ;
M. Daumas René ;
Représentant suppléant : M. Goujon Paul.

Gardes généraux des eaux et forêts

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis du cadre des eaux et forêts.

Représentant titulaire : M. Boin Georges ;
M. Lauze Louis ;
Représentant suppléant : M. Minault Joseph.

Adjudants-chefs des eaux et forêts

Représentant titulaire : M. Sylvain Louis ;
Représentant suppléant : M. Briot Alphonse.

Brigadiers des eaux et forêts

Représentant titulaire : M. Franceschi Pierre ;
M. Vercez Henri ;
Représentant suppléant : M. Frémaux René ;
M. Demaison Charles.

Sous-brigadiers des eaux et forêts

Représentant titulaire : M. Agostini Maurice ;
Représentant suppléant : M. Rousan Louis.

Gardes des eaux et forêts

Représentant titulaire : M. Libert Raoul ;
Représentant suppléant : M. Vernou Marcel.

Dames dactylographes du cadre des eaux et forêts

Représentant titulaire : M^{me} Becker Marie ;
Représentant suppléant : néant.

Ingénieurs topographes principaux du service du cadastre

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : M. Marinacce Joseph.

Ingénieurs topographes du service du cadastre

Représentant titulaire : M. Illa Joseph ;
M. Pethe Raoul ;
Représentant suppléant : M. Troussel Henri.

Topographes principaux, topographes et topographes adjoints du service du cadastre.

Représentant titulaire : M. Comte Bernard ;
M. Cristobal Anselme ;
Représentant suppléant : M. Léonetti François.

Chefs dessinateurs-calculateurs du service du cadastre

Représentant titulaire : M. Ceccaldi David ;
Représentant suppléant : M. Isnard Marcel.

Dessinateurs-calculateurs principaux et dessinateurs-calculateurs du service du cadastre

Représentant titulaire : M. Charbonnel Bertrand ;
Représentant suppléant : M. Le Gall René ;
M. Gervais Marcel.

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis du service du cadastre.

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

Dames dactylographes du service du cadastre

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

Conservateurs de la propriété foncière

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : M. Sage Étienne.

Inspecteurs principaux et inspecteurs du service foncier

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

Contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints du service foncier

Représentant titulaire : M. Dhombres André ;
Représentant suppléant : M. Simon Jean.

Chefs de bureau d'interprétariat

Représentant titulaire : M. Laïk Chemou ;
Représentant suppléant : néant.

Interprètes principaux du service foncier

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

Interprètes du service foncier

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

Créataires de conservation

Représentant titulaire : M. Nadal Gaston ;
Représentant suppléant : M. Baloffi Louis.

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis du service foncier

Représentant titulaire : M. Sueur Henri ;
Représentant suppléant : M. Mendès Jules.

Dames dactylographes du service foncier

Représentant suppléant : néant.
Représentant titulaire : néant ;

Commis-interprètes et qjhs du service foncier

Représentant titulaire : M. Mohammed Semlali Tanjaoui ;
Représentant suppléant : M. Omar el Offir.

Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'Instruction publique aux conseils de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive.

Liste des candidats élus :

I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF DE SURVEILLANCE ET DE GESTION ÉCONOMIQUE.

*Enseignement secondaire européen et enseignement technique*1^{re} catégorie.

Représentant titulaire : M. Caillat Gabriel ;
Représentant suppléant : néant.

*Enseignement musulman*1^{re} catégorie.

Représentant titulaire : néant.
Représentant suppléant : néant.

*Enseignement secondaire européen et musulman et enseignement technique fusionnés*2^e catégorie.

Représentant titulaire : M. Saint-Guily Jean ;
Représentant suppléant : M. Auger Paul.

3^e catégorie.

Représentant titulaire : M. Comiti Antoine ;
Représentant suppléant : M. Brunot Jean.

4^e catégorie.

Représentant titulaire : M. Luciani Charles ;
Représentant suppléant : M. Roux Roger.

5^e catégorie.

Représentant titulaire : M. Dersy Roger ;
Représentant suppléant : M. Charles-Dominique Albert.

6^e catégorie.

Représentant titulaire : M. Hérisson Lucien ;
Représentant suppléant : M^{me} Franco Édél.

II. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

*Enseignement secondaire européen*1^{re} catégorie.

Représentant titulaire : M^{me} Lagarce Madeleine ;
M. Nuss Paul ;
Représentant suppléant : M. Pié Jean ;
M^{me} Soltier Jeanine.

2^o catégorie.

Représentant titulaire : M^{me} Corriol Suzanne ;
M. Fardel Jean ;
Représentant suppléant : M^{lle} Coindre Léonce ;
M. Maurel Raoul.

3^o catégorie.

Représentant titulaire : M. Benedetti François ;
M^{me} Lazarev Nelly ;
Représentant suppléant : M^{me} Geysse Joséphine.

*Enseignement secondaire musulman*1^{re} catégorie.

Représentant titulaire : M. Jouan François ;
Représentant suppléant : néant.

2^o catégorie.

Représentant titulaire : M. Khelladi Abdelkader ;
M. Narquet Léopold ;
Représentant suppléant : M. Faure Adolphe ;
M. Marcellin Maximilien.

3^o catégorie.

Représentant titulaire : M. Rouleaux Marcel ;
M. Tixier Paul ;
Représentant suppléant : néant.

*Enseignement technique*2^o catégorie.

Représentant titulaire : M. Hoyau Jules ;
M. Morinière Fernand ;
Représentant suppléant : M. Bernier Gaston ;
M^{me} Tronchon Suzanne.

3^o catégorie.

Représentant titulaire : M. Bozon Max ;
M. Carette Jean ;
Représentant suppléant : M. Besset Louis ;
M. Reynès Aimé.

4^o catégorie.

Représentant titulaire : M. Cervera Lucien ;
Représentant suppléant : M. Béthune François.

*Education physique et sportive*5^o catégorie.

Représentant titulaire : M. Etiévant René ;
Représentant suppléant : M. Giraud René.

Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique aux conseils de l'enseignement primaire.

Liste des candidats élus :

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EUROPÉEN ET ISRAËLITE.

Premier collège

Représentant titulaire : M. Hivernand Albert ;
Représentant suppléant : M. Le Goulard Lucien ;
M. Comparat Jean.

Deuxième collège

Représentant titulaire : M^{lle} Pannié Lucrèce ;
Représentant suppléant : M^{me} Pinet Léa ;
M^{me} Rovira Josette.

Troisième collège

Représentant titulaire : M. Duret Lucien ;
Représentant suppléant : M. Salou Julien ;
M. Serghini Mohamed.

Quatrième collège

Représentant titulaire : M^{me} Four Henriette ;
Représentant suppléant : M^{me} Luppé Yvonne ;
M^{me} Vidoudez Thérèse.

Elections pour la désignation des représentants du personnel administratif de la direction de l'instruction publique dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires de ce personnel.

Liste des candidats élus :

Commis

Représentant titulaire : M. Tomi Pascal ;
Représentant suppléant : M. Scotto Vincent.

Dactylographes

Représentante titulaire : néant.
Représentante suppléante : néant.

Liste des candidats admis aux examens professionnels et aux examens de titularisation organisés par la direction des travaux publics.

Sont admis :

- a) En application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 :
Au grade d'ingénieur adjoint :
MM. Fournel Georges ;
Saer Maurice.
- b) En application de l'arrêté directorial du 26 juillet 1946 (art. 9) :
Au grade de conducteur :
M. Spinelli André.
- c) En application du dahir du 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires :
Au grade d'agent technique :
M. Estienne Maurice.

Concours professionnel des 18 et 19 novembre 1946 pour l'emploi de surveillant commis-greffier et de premier surveillant de l'administration pénitentiaire.

Liste des candidats admis (ordre de mérite) :

1^o Surveillants commis-greffiers

MM. Noiray André et Rooy Arnaud.

2^o Premier surveillant

M. Valéry Joseph.

Concours professionnel des 18 et 19 décembre 1946 pour l'accès au grade de contrôleur des domaines (session spéciale réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946).

Listes des candidats définitivement admis :

Liste n° 1 (agent empêché) : M. Cohen Albert.
Liste n° 2 (agents non empêchés) : néant.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 13 décembre 1946, le deuxième alinéa du paragraphe « Affaires indigènes et contrôles civils (services extérieurs) » de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mars 1946, est complété ainsi qu'il suit :
« Un emploi de rédacteur auxiliaire transformé en emploi de rédacteur titulaire des services extérieurs. »

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1946.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7244	16 décembre 1946.	Pénicaut Pierre, 5, avenue de Marrakech, Rabat.	Boujad.	Angle sud-ouest de la maison de la mine de Tirza.	3.400 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
7245	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m O. - 3.400 ^m S.	II
7246	id.	Chevrier Henri, Camp-Boulhaut.	Casablanca.	Centre du marabout de Sidi-Ahmed-ben-Ali.	1.400 ^m S. - 3.000 ^m E.	II
7247	id.	Sauron Louis, 40, rue Guynemer, Casablanca.	Tamgrout.	Centre de la borne maçonnée, à environ X = 429, Y = 375.	2.000 ^m S. - 4.800 ^m E.	II
7248	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 4.800 ^m E.	II
7249	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 4.800 ^m E.	II
7250	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 800 ^m E.	II
7251	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 800 ^m E.	IF
7252	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 3.200 ^m O.	II
7253	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 3.200 ^m O.	II
7254	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 3.200 ^m O.	II
7255	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 800 ^m E.	II
7256	id.	Tort Jacques, 59, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	id.	Centre de la borne maçonnée, à environ X = 418,4, Y = 375.	6.000 ^m N. - 4.600 ^m O.	II
7257	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 4.600 ^m O.	II
7258	id.	id.	id.	Centre de la borne maçonnée, à environ X = 429, Y = 375.	6.000 ^m S. - 4.800 ^m E.	II
7259	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 800 ^m E.	II
7260	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 3.200 ^m O.	II
7261	id.	id.	id.	Centre de la borne maçonnée, à environ X = 418,4, Y = 375.	2.000 ^m S. - 4.600 ^m O.	II
7262	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 4.600 ^m O.	II
7263	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 600 ^m O.	II
7264	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 600 ^m O.	II
7265	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 600 ^m O.	II
7266	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 3.400 ^m E.	II
7267	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 3.400 ^m E.	II
7268	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 3.400 ^m E.	II
7269	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 3.400 ^m E.	II
7270	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 600 ^m O.	II
7271	id.	Terme Pierre, 170, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Mechra-Benabbou.	Angle nord-est du marabout de Si-Chaïb.	1.200 ^m E. - 6.000 ^m N.	II
7272	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m E. - 2000 ^m N.	II
7273	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
7274	id.	Santacreu J.-P., 16, rue de Marseille, Meknès.	Oulmès.	Centre du marabout de Sidi-Bou-Rhaba.	2.300 ^m O. - 4.400 ^m S.	II
7275	id.	Bouysse Jean, 5, rue Mandret, Casablanca.	Tamanar.	Centre de Dar-Caid-Tamri-Jelida.	3.600 ^m E. - 2.800 ^m N.	II
7276	id.	Vincenti Marius, rue Capperon, Marrakech.	Telouët.	Centre de la maison du cheikh Si Ahmed el Moghlef, dans le village de Tidsi.	3.000 ^m O.	II
7277	id.	Salagny Aristide, 15, place de Port-Lyautey, Rabat.	Casablanca.	Centre du marabout de Si-Abdelkader.	2.000 ^m O.	II
7278	id.	Gille Claude, rue de Provence, Safi.	Boujad.	Centre du minaret de la mosquée de Moulay - Bou-Azza.	3.500 ^m N. - 500 ^m O.	II
7279	id.	id.	id.	id.	1.850 ^m N. - 3.500 ^m E.	II
7280	id.	Schinazi James, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Boujad.	Centre du marabout de Sidi-Lamine.	5.500 ^m E. - 3.000 ^m S.	II
7281	id.	Buëno Jules, 27, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	id.	Angle est de l'ancien poste d'Aguelmous.	2.000 ^m O. - 1.400 ^m S.	II

**Liste des permis de recherche rayés pour renonciation,
non-paiement de redevance, fin de validité.**

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
5561	Société des mines de cuivre des Djebilèt	Demnate
5591	id.	id.
6568	Fouad Béchara	Marrakech-sud
6583	Toulza Émile	Oulmès
6561	Jean Charles	Casablanca

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

ADMINISTRATIONS LOCALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel, en date du 4 janvier 1947, M. Sicard Jean, administrateur des colonies en service détaché, est nommé, en cette qualité, sous-directeur de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} octobre 1946, et maintenu dans ses fonctions d'inspecteur des services administratifs.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 novembre 1946, le traitement de base de M. Leaune Georges, commis principal de classe exceptionnelle du 1^{er} novembre 1943, est fixé à 84.000 francs (échelon après 3 ans) à compter du 1^{er} novembre 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 novembre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Dalichamp Roger, commis principal de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944.

Par arrêté directorial du 15 novembre 1946, est promu, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Caissier de 4^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Si Abdeclaziz ben Mehdi, fqih principal de 2^e classe.

(Rectificatif au B.O. n° 1780, du 6 décembre 1946, p. 1118.)

DIRECTION DES FINANCES

NOMS	MATRICULES	SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
		GRADE ET CLASSE	DATE D'ANCIENNETÉ	GRADE ET CLASSE	DATE D'ANCIENNETÉ
Mohamed ben Dahman	442	Cavalier de 5 ^e classe	1 ^{er} octobre 1944.	Cavalier de 2 ^e classe	1 ^{er} juillet 1946.
Misahouer Lakdarould Sayah	443	id.	1 ^{er} octobre 1944.	id.	id.
Moktar ben M'Hamed	448	id.	1 ^{er} janvier 1945.	id.	id.
Abdallah ben Ahmed	454	id.	1 ^{er} janvier 1945.	id.	id.
Bachirould Ahmed	459	id.	1 ^{er} mars 1945.	id.	id.
El Hadj ben Moha	451	id.	1 ^{er} novembre 1945.	id.	id.
Abdallah ben Bihi	455	id.	1 ^{er} janvier 1946.	id.	id.
Tahar ben Mamoun	470	id.	1 ^{er} janvier 1946.	id.	id.
Lahsen ben Ali ben Abdou	478	id.	1 ^{er} février 1946.	id.	id.
Mohamed ben M'Hamed	433	Cavalier de 6 ^e classe	1 ^{er} août 1944.	Cavalier de 3 ^e classe	id.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1946, M^{lle} Imperato Marie-Louise, dame employée auxiliaire (5^e catégorie) au secrétariat général du Protectorat (service des statistiques), est incorporée dans le cadre des dames employées du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à compter du 1^{er} janvier 1945, en qualité de dame employée de 7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942 (bonifications pour services militaires : 1 an 8 mois 6 jours).

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 décembre 1946, M. Dulout Marcel, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe, est promu secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1946.

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté directorial du 16 octobre 1946, M. Maltesie Jacques, chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon), est promu chef de comptabilité de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} décembre 1946.

Par arrêté directorial du 4 décembre 1946, M. Hy Albert, commis principal de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 6 décembre 1946, la date de mise à la retraite et de radiation des cadres de M. Monjoffre Pierre, chef de comptabilité principal hors classe, est reportée du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 1946.

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté directorial du 17 décembre 1946, M. Ferah Abdelkader, commis-greffier de 2^e classe des juridictions marocaines, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} février 1946.

*
*
*

NOMS	MATRICULES	SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
		GRADE ET CLASSE	DATE D'ANCIENNETÉ	GRADE ET CLASSE	DATE D'ANCIENNETÉ
Djilali ben Mohamed	440	Cavalier de 6 ^e classe	1 ^{er} janvier 1945.	Cavalier de 3 ^e classe	1 ^{er} juillet 1946.
Mohamed ben Ahmed	475	id.	1 ^{er} janvier 1945.	id.	id.
Ahmed ben Amar	473	id.	1 ^{er} mars 1945.	id.	id.
Lahoussine ben Larbi	480	id.	1 ^{er} mai 1945.	id.	id.
Amar ben Belaïd	496	id.	1 ^{er} juillet 1945.	id.	id.
Abdesselem ben el Hachmi ben Ahmed	498	id.	1 ^{er} août 1945.	id.	id.
Brahim ben Lahsen ben Lahsen	497	id.	1 ^{er} août 1945.	id.	id.
Ali ben Mohammed ben Mohammed	509	id.	1 ^{er} septembre 1945.	id.	id.
Mohammed ben Berkane ben Mohammed	510	id.	1 ^{er} septembre 1945.	id.	id.
Mimoun ben el Mostefa ben Mohammed	522	id.	1 ^{er} octobre 1945.	id.	id.
Abdelkader ben Mohammed ben Aïssa	523	id.	1 ^{er} octobre 1945.	id.	id.
Mimoun ben Ahmed ben el Mokter	511	id.	1 ^{er} novembre 1945.	id.	id.
Mallaouiould Lahsen	521	id.	1 ^{er} décembre 1945.	id.	id.
Mohammed ben Mohammed ben el Hilali	530	id.	1 ^{er} janvier 1946.	id.	id.
Mohammed ben Bouba ben et Tounsi	534	id.	1 ^{er} janvier 1946.	id.	id.
Mohammed ben Ahmed ben Boumedine	547	id.	1 ^{er} mai 1946.	id.	id.
Ali ben Abderrahmane ben Lahsen	501	id.	1 ^{er} juin 1946.	id.	id.
Bouajaj ben Mohammed ben Boukaous	549	id.	1 ^{er} juillet 1946.	id.	id.
Mohammed ben Derrhane ben Hammouche	524	Cavalier de 7 ^e classe	1 ^{er} novembre 1943.	Cavalier de 4 ^e classe	id.
Saïd ben el Arbi ben Salem	551	id.	1 ^{er} juillet 1944.	id.	id.
Ahmed ben Boualem ben Ahmed	558	id.	1 ^{er} septembre 1944.	id.	id.
Mohammed ben Lhameri ben et Tayeb	539	id.	1 ^{er} décembre 1944.	id.	id.
Moha ben Hassen ben Haddou	482	id.	1 ^{er} janvier 1945.	id.	id.
Mohammed ben Mohammed	491	id.	1 ^{er} janvier 1945.	id.	id.
Driss ben Mohammed ben el Mahdi	531	id.	1 ^{er} janvier 1945.	id.	id.
Abdelkader ben Hammou ben Kassen	543	id.	1 ^{er} janvier 1945.	id.	id.
Mohammed ben Abdesselam ben Abdelkader	545	id.	1 ^{er} janvier 1945.	id.	id.
Omar ben el Hachmi ben Saïd	535	id.	1 ^{er} février 1945.	id.	id.
Abdelkader ben Bouslam ben el Haj	555	id.	1 ^{er} mai 1945.	id.	id.
Houssaïne ben Youssef	575	id.	1 ^{er} mai 1945.	id.	id.
Boujema ben Mohammed ben el Moutak	533	id.	1 ^{er} juin 1945.	id.	id.
El Yazid ben Abderrahmane ben Mahjoub	578	id.	1 ^{er} juillet 1945.	id.	id.
Ahmed ben Mohamed ben Hilali	554	id.	1 ^{er} août 1945.	id.	id.
Boujema ben el Habib ben Mohammed	556	id.	1 ^{er} septembre 1945.	id.	id.
El Hachmi ben Allal ben Allou	579	id.	1 ^{er} octobre 1945.	id.	id.
El Mostefa ben Boulououar	581	id.	1 ^{er} janvier 1946.	id.	id.
Lahsen ben Allal ben et Tayebi	582	id.	1 ^{er} février 1946.	id.	id.
El Mansour ben el Ahmed ben el Haj	559	id.	1 ^{er} mars 1946.	id.	id.
Lahsen ben Rhazi	576	id.	1 ^{er} mai 1946.	id.	id.
Ahmed ben Lahsen ben Ahmed	580	id.	1 ^{er} juin 1946.	id.	id.
Abderrahmane ben Ali ben Ahmed	586	id.	1 ^{er} juin 1946.	id.	id.
Moussa ben Mbarck ben Moussa	585	Cavalier de 8 ^e classe	1 ^{er} juin 1944.	Cavalier de 5 ^e classe	id.
Bouchaïb ben Abdelkader ben Abdesselam	587	id.	16 juillet 1944.	id.	id.
Azza ben el Mâti ben Mohammed	588	id.	1 ^{er} août 1944.	id.	id.
Mohammed ben el Fdil ben Ameur	589	id.	1 ^{er} août 1944.	id.	id.
Abdesselam ben Mâti ben Mhammed	590	id.	1 ^{er} septembre 1944.	id.	id.
Abdelkader ben Mohammed ben Bouchaïb	591	id.	1 ^{er} septembre 1944.	id.	id.
Mahjoub ben Lahsen	592	id.	1 ^{er} septembre 1944.	id.	id.
Thami ben Mâti ben Bouchaïb	593	id.	1 ^{er} septembre 1944.	id.	id.
El Hachmi ben Bouazza ben Mohamed	596	id.	1 ^{er} décembre 1944.	id.	id.
Ahmed ben Mohammed ben Saïd	597	id.	1 ^{er} janvier 1945.	id.	id.
Amza ben Mohammed ben Amza	598	id.	1 ^{er} mai 1945.	id.	id.
Ahmed ben Rahhal ben Haj Tahar	599	id.	1 ^{er} mai 1945.	id.	id.
Bouazza ben Rahal	600	id.	1 ^{er} mai 1945.	id.	id.
Salah ben ech Chadli ben ez Ziyadi	602	id.	1 ^{er} juin 1945.	id.	id.
Bouchaïb ben Hammou ben Mohammed	603	id.	1 ^{er} juin 1945.	id.	id.
Ahmed ben el Jilali ben Messaoud	604	id.	1 ^{er} juillet 1945.	id.	id.
Mohammed ben Boubeker ben Bouazza	605	id.	1 ^{er} juillet 1945.	id.	id.
Abdesselam ben Saïd ben Abdelkader	606	id.	1 ^{er} juillet 1945.	id.	id.
Driss ben Saïd ben Mhammed	607	id.	1 ^{er} juillet 1945.	id.	id.
El Touhami ben Mohammed ben Hammar	608	id.	1 ^{er} juillet 1945.	id.	id.
Mohammed ben Mohammed ben Abdesselam	609	id.	1 ^{er} août 1945.	id.	id.
El Fatmi ben Ahmed ben ez Zemmouri	610	id.	1 ^{er} septembre 1945.	id.	id.
Mohammed ben el Mati ben Azzouz	611	id.	1 ^{er} septembre 1945.	id.	id.
Mohammed ben Haddi ben Mohammed	612	id.	1 ^{er} septembre 1945.	id.	id.
Allal ben Mohammed ben Allal	613	id.	1 ^{er} octobre 1945.	id.	id.
Belhaj ben Bouazza ben Haddou	614	id.	1 ^{er} octobre 1945.	id.	id.
El Bakkal ben Ali ben el Rhazi	615	id.	1 ^{er} octobre 1945.	id.	id.

NOMS	MATRICULES	SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
		GRADE ET CLASSE	DATE D'ANCIENNETÉ	GRADE ET CLASSE	DATE D'ANCIENNETÉ
Moussa ben Benaïssa ben Bouazza	616	Cavalier de 8 ^e classe	1 ^{er} octobre 1945.	Cavalier de 5 ^e classe	1 ^{er} juillet 1946.
El Houssaïne ben el Mâti ben el Attache	617	id.	1 ^{er} octobre 1945.	id.	id.
Mohammed ben el Badaoui ben Brahim	618	id.	1 ^{er} octobre 1945.	id.	id.
Benaïssa ben Belayd ben Bouselham	629	id.	1 ^{er} novembre 1945.	id.	id.
Abdesselam ben et Thami ben Akka	630	id.	1 ^{er} novembre 1945.	id.	id.
Ahmed ben Mohamed ben Mohamed	631	id.	1 ^{er} décembre 1945.	id.	id.
Bouchaïb ben Mohamed ben Abdallah	632	id.	1 ^{er} décembre 1945.	id.	id.
Akka ben Mohamed ben Saïd	633	id.	1 ^{er} décembre 1945.	id.	id.
Haridou ben Ali ben Mohammed	641	id.	1 ^{er} janvier 1946.	id.	id.
Mohammed ben Mohammed ben es Sahraoui	642	id.	1 ^{er} janvier 1946.	id.	id.
Miloudi ben Hammad ben el Arbi	643	id.	16 février 1946.	id.	id.
Belkassem ben Atrane ben Mohammed	644	id.	1 ^{er} février 1946.	id.	id.
Abdesselam ben Daoud ben Hamdi	645	id.	1 ^{er} février 1946.	id.	id.
Mohamed ben Mohamed ben Belayd	646	id.	1 ^{er} février 1946.	id.	id.
Ahmed ben el Thami ben Ali	647	id.	1 ^{er} février 1946.	id.	id.
Benaïssa ben el Bakkal ben Ahmed	650	id.	1 ^{er} février 1946.	id.	id.
Benaïssa ben Hammou ben Omar	651	id.	1 ^{er} mars 1946.	id.	id.
Abdesselam ben Allal ben Meziane	664	id.	1 ^{er} avril 1946.	id.	id.
Brahim ben Bouchaïb ben Rhalem	674	id.	1 ^{er} mai 1946.	id.	id.
Kaddour ben Mohamed ben Tâhar	675	id.	1 ^{er} mai 1946.	id.	id.
Abdesselam ben Driss ben el Arbi	676	id.	1 ^{er} mai 1946.	id.	id.
Brahim ben Abbas ben Brahim	678	id.	1 ^{er} mai 1946.	id.	id.
Hannou ben Hassaïne ben Ayad	673	id.	1 ^{er} mai 1946.	id.	id.
Haddou ben Hammou ben Haddou	677	id.	1 ^{er} mai 1946.	id.	id.
Ahmed ben Mohammed ben Ahmed	679	id.	1 ^{er} mai 1946.	id.	id.
Mohamed ben Abdallah	672	id.	1 ^{er} mai 1946.	id.	id.
Mohammed ben Kassou ben Ali	681	id.	1 ^{er} juin 1946.	id.	id.
Mohammed ben Mohammed ben Belhaj	680	id.	1 ^{er} juin 1946.	id.	id.
Bachir ben Mohamed ben Allal	682	id.	1 ^{er} juin 1946.	id.	id.
Mohamed ben Lahsen ben Ali	683	id.	1 ^{er} juin 1946.	id.	id.
Mouha ben Khlef	694	id.	1 ^{er} juillet 1946.	id.	id.
Bouchaïb ben Senhadji ben Boubker	696	id.	1 ^{er} juillet 1946.	id.	id.
Abdelkader ben Allal ben el Hadj	714	id.	1 ^{er} juillet 1946.	id.	id.

*
* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 7 octobre 1946, M. Brunelle Alexandre, ingénieur adjoint des travaux publics de 1^{re} classe, réintégré dans les cadres de son administration d'origine, est rayé des cadres de la direction des travaux publics à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 3 décembre 1946, M. Salama Samuel, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1946.

*
* *DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté directorial du 5 septembre 1946, sont promus contrôleurs :

(à compter du 1^{er} mars 1945)

MM. Depierre Guy (7^e échelon) ;
Chabault Maurice (6^e échelon) ;
Teboul Georges (6^e échelon) ;
Guiraud Georges (6^e échelon) ;
Perrier Georges (6^e échelon) ;
Martinez François (6^e échelon).

(à compter du 16 mars 1945)

M. Le Guillou Jean (4^e échelon).

Par arrêté directorial du 15 novembre 1946, M. Sabatié Jean, contrôleur (9^e échelon), est promu receveur de 5^e classe (6^e échelon) à compter du 1^{er} août 1946.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1946, M. Chiari Jean, facteur (6^e échelon), dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} décembre 1946, est rayé des cadres à la même date et admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain.

Par arrêté directorial du 2 avril 1946, M^{lle} Melin Denise, dame employée de 3^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres le 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 30 octobre 1946, M. Manenq Fernand, contrôleur (8^e échelon), est promu receveur de 5^e classe (4^e échelon) à compter du 1^{er} août 1946, et au 5^e échelon à compter du 6 septembre 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 14 septembre 1946, M. Ahmed ben Abdelkader ben Hamou, chaouch auxiliaire, est titularisé en qualité de chaouch de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

*
* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux des 3 novembre et 3 décembre 1946, sont nommés à la division des eaux et forêts :

Cavalier de 8^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Si Abbès ben Kessou, assés à pied ;
Si Mohand ou Driss ;

Si Mohamed ben Allal ;
Si M'Bark ben Hamou.

(à compter du 1^{er} mars 1946)

Si Hassan ben Mohamed ;
Si Thami ben Ahmed ;
Si Ahmed ben Embarek.

(à compter du 1^{er} juin 1946)

Si Saïd ben Faradji.

(à compter du 1^{er} décembre 1946)

Si Ahmed ben Ali ben Hamou ;
Si el Hadj ben Bouazza,
assès montés.

Par arrêté directorial du 29 octobre 1946, M. Bertélemy Émile, garde des eaux et forêts de 3^e classe, est reclassé garde de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1945, avec ancienneté du 11 mars 1945.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 31 mars 1946, M. Marchi Antoine, commis auxiliaire des eaux et forêts, est incorporé dans le cadre du personnel administratif et nommé commis principal de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1945.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 26 août 1946, M^{me} Renaud, née Hérissse Andrée, et M. Renaud Jean, instituteurs, sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 30 novembre 1946, M^{lle} Darréusecq Jeanne est rangée dans la 6^e classe des institutrices à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 décembre 1946, M. Chevallier Georges est rangé dans la 5^e classe des instituteurs à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 décembre 1946, M. Serra Paul est rangé dans la 5^e classe des professeurs chargés de cours à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 4 ans 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 novembre 1946, M. Glotz René, professeur chargé de cours, de 5^e classe, rayé des cadres depuis le 13 avril 1941, est réintégré dans ses fonctions à compter de la même date et promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1947.

Par arrêté directorial du 1^{er} octobre 1946, M^{lle} Duroux Lucienne, professeur d'éducation physique et sportive de 6^e classe du cadre métropolitain, est nommée professeur d'éducation physique et sportive de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1946, M^{me} Baleyte, née Bouisset Suzanne, répétitrice surveillante de 6^e classe, est nommée adjointe d'économat de 6^e classe à compter du 1^{er} mai 1946, avec 2 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1946, M^{me} Naudet, née Lalire Andrée, institutrice de 2^e classe du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946, avec 2 ans 10 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1946, M^{lle} Cuaz Simone, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946, avec 10 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 4 décembre 1946, M^{me} Oger, née Deherpe Yvonne, institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946, avec 1 an 10 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1946, M^{lle} Rochet Madeleine, institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946, avec 10 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 4 décembre 1946, M^{me} Rollet Claire, titulaire du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 5 décembre 1946, M. Delatour Robert, professeur chargé de cours, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres à compter du 16 novembre 1946.

Par arrêté directorial du 23 octobre 1946, M. Carporzen Yvan, agent technique de 6^e classe au service de la jeunesse et des sports, est reclassé ainsi qu'il suit : agent technique de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 17 mai 1940 (bonification pour services militaires : 5 ans 9 mois 14 jours) ; agent technique de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 17 mai 1942 ; agent technique de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 17 mai 1944.

Par arrêté directorial du 13 octobre 1946, M. Jung Othon, moniteur de 6^e classe au service de la jeunesse et des sports, est reclassé ainsi qu'il suit : moniteur de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 28 janvier 1939 (bonification pour services militaires : 36 mois 3 jours) ; moniteur de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 28 juillet 1941.

Par arrêté directorial du 13 octobre 1946, l'ancienneté de M. Boyer Jacques, moniteur de 6^e classe au service de la jeunesse et des sports, est reportée au 1^{er} mars 1942 (bonification pour services militaires : 7 mois).

Par arrêté directorial du 13 octobre 1946, l'ancienneté de M. Le Saëc Roger, moniteur de 6^e classe au service de la jeunesse et des sports, est reportée au 5 mars 1942 (bonification pour services militaires : 6 mois 26 jours).

Par arrêté directorial du 9 novembre 1946, M. Benner Gustave est reclassé, à compter du 1^{er} décembre 1944, agent technique de 4^e classe, au service de la jeunesse et des sports, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 27 mai 1946, l'ancienneté de M^{me} Chatinières Isabelle, infirmière de 4^e classe, est reportée au 1^{er} octobre 1932.

M^{me} Chatinières Isabelle est reclassée ainsi qu'il suit :

Infirmière de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1932 ;

Infirmière de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1936 ;

Infirmière de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1940, avec ancienneté du 1^{er} avril 1940 ;

Infirmière de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1943.

Par arrêté directorial du 27 juin 1946, M^{me} Chatinières Isabelle, infirmière de 1^{re} classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} août 1943, est reclassée adjointe de santé de 1^{re} classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944.

Par arrêté directorial du 22 novembre 1946, M. Juhau Pierre, médecin principal de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 14 décembre 1946, M. Bouriez Jean, médecin de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 25 janvier 1947, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 15 juillet 1946, M. Boutier Louis, adjoint de santé auxiliaire, est nommé adjoint de santé de 5^e classe non diplômé d'État à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêté directorial du 18 décembre 1946, M. Boutier Louis, adjoint de santé de 5^e classe, non diplômé de l'Etat, est nommé adjoint spécialiste de santé de 4^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946.

Par arrêté directorial du 7 décembre 1946, M. Salin Usmar est nommé médecin stagiaire à compter du 4 décembre 1946.

Par arrêté directorial du 2 décembre 1946, la décision du 24 mai 1946 reclassant M^{lle} Varloteau Jeanne, assistante sociale stagiaire, assistante sociale de 3^e classe, est rapportée.

M^{lle} Varloteau Jeanne, assistante sociale stagiaire, est reclassée assistante sociale principale de 3^e classe à compter du 3 février 1946, avec ancienneté du 3 octobre 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avs de concours.

Un concours s'ouvrira le lundi 14 avril 1947 pour le recrutement de quarante commis stagiaires des services financiers dans les conditions fixées par les arrêtés du directeur des finances des 16 novembre 1940, 29 août 1946 et 26 décembre 1946.

Sur les quarante emplois mis au concours, huit sont réservés aux Marocains et cinq, au maximum, sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 14 mars 1947, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avs de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 6 JANVIER 1947. — *Patentes* : Petitjean, 4^e émission 1945 et 2^e émission 1946.

Taxe d'habitation : Petitjean, 4^e émission 1945 et 2^e émission 1946.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Fès-médina, rôle spécial 3 de 1946.

Prélèvement sur excédents de bénéfices : Rabat-Aviation, rôle 1 de 1945 ; Rabat-nord, rôle 3 de 1944 (3) ; Marchand, rôle 1 de 1945 ; Rabat-sud, rôle 4 de 1943 (3) ; Fès-médina, rôle 7 de 1943 (3) ; cercle des Zemmour, rôle 1 de 1945.

LE 10 JANVIER 1947. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Guercif, rôle spécial 1 de 1946 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 22 de 1946 (1) ; Sefrou, rôles 3 de 1944 et spécial 2 de 1946 ; Sefrou-banlieue, rôle spécial 2 de 1946 ; Taza, rôles spéciaux 6, 7 et 8 de 1946 ; Taza-banlieue, rôle 2 de 1946.

Taxe de compensation familiale : Marrakech-médina, 3^e émission 1946 et 6^e émission 1945 ; Oujda, 3^e émission 1946 ; Marrakech-Guéliz, 8^e émission 1945.

Complément à la taxe de compensation familiale : Oujda, rôle 2 de 1946 (2).

LE 20 JANVIER 1947. — *Taxe d'habitation* : Oujda, articles 25.001 à 27.426 (2) ; Fès-médina, articles 20.001 à 23.293 (2).

Taxe urbaine : Fès-ville nouvelle, articles 1^{er} à 1.089 (1).

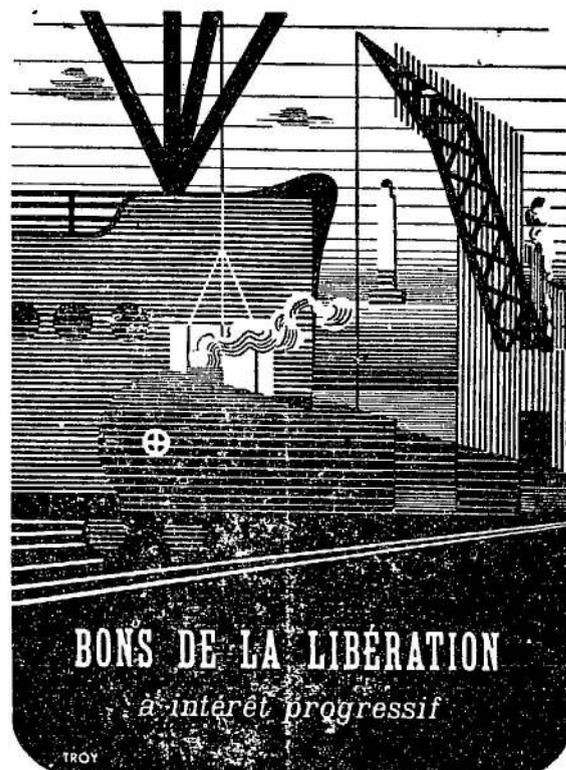
Terlib et prestations des indigènes 1946

LE 10 JANVIER 1947. — Circonscription de Taounate, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tinerhir, caïdats des Aït Atta du Bas-Todra et des Aït Atta du Sarho ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Saka, caïdat des Beni Bou Yahi ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Berkine, caïdats des Ahl Taïda et des Beni Jelidassen ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Semrir, caïdats des Oussikis, Semrir, Aït Yafelman ; bureau de l'annexe de Ktaoua, caïdat des Glaoua ; bureau du cercle des affaires indigènes de Boudenib, caïdats des ksour de l'oued Bou-Anane et de l'oued Guir ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Hzèr, caïdats des Aït Abdi, Aït Bougueman, Aït Kebl Lahram, Aït Ali ou Rhanem, Aït Messaoud et Aït Ihand.

LE 15 JANVIER 1947. — *Terlib et prestations des indigènes 1946* : bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tafranant-de-l'Ouerrah, caïdats des Beni Ouriague, Ouled Kassem, Boubane ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Imi-n-Tanoute, caïdats des Seksaoua-centre ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Alnif, caïdats des Aït Yazza, Aït Oualhim, Aït Isfoul, Aït Ouallane, Aït Ounebgui ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Erfoud, caïdats des Arab Sebbah des Maâdid, Arab Sebbah du Tizini et Sofa, Arab Sebbah du Rhéris et des Aït Atta du Reteb ; bureau de l'annexe des affaires indigènes des Aït Tafingoult, caïdats des Aït Semmeg, Ida Ouzeddah, Ida Oumsahog, Tigouga, Medlaoua et des Agoussane.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.



RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.